

OBJET : Création d'une zone 30 dans le secteur de Luscanen

Le Maire de la commune de PLOEREN (Morbihan),

Vu la loi modifiée 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-4, R411-5, R411-25 et R413-1 ;

Vu les décrets n° 2001-250 et 2001-251 des 22 mars 2001, relatifs à la partie réglementaire du code de la route ;

Vu l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) ;

Vu la circulaire 86-230 du 17 juillet 1986 relative aux pouvoirs du Maire, du Président du Conseil Général et du représentant de l'Etat dans le département, en matière de circulation routière ;

Considérant les nombreux déplacements piétons et la nécessité d'une limitation de vitesse sur certaines voies de la commune afin de sécuriser tous les usagers ;

Considérant que l'implantation d'une zone 30 à Luscanen permettra de renforcer la sécurité des usagers et de pacifier la circulation dans cette zone ;

Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 :

Une zone 30 telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée à l'intérieur de la zone identifiée dans le tableau en annexe.

Article 2 :

Dans le périmètre défini à l'article 1, les aménagements suivants ont notamment été créés :

- délimitation de la zone 30 par implantation des panneaux B30 et B51 ;
- plateaux surélevés ;
- pose de chicanes ;
- marquages au sol zone 30.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les services techniques de la ville.

Article 4 :

Le régime de priorité à droite est instauré sur l'ensemble des carrefours de rues à l'intérieur de tout le périmètre défini à l'article 1.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 6 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.

Article 7 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 :

La brigade de gendarmerie de Saint-Avé, la police municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ploeren.

Fait à PLOEREN, le 15 septembre 2022



Le Maire,

Gilbert LORHO

Annexe arrêté 2022-62

Panneaux sur commune de PLOEREN

lieux	gps: X	gps: Y
Luscanen B30 et B51 zone 30		
Rue Abbé Guilleven (entrée)	1265004,3	7179125,33
Rue Abbé Guilleven (sortie)	1264996,24	7179120,62
Rue Marcel Carné (entrée)	1264594,95	7178938,64
Rue Marcel Carné (sortie)	1264584,8	7178937,14
Rue André Le Notre(entrée)	1264399,9	7178878,85
Rue André Le Notre(sortie)	1264390,79	7178880,41
Rue Joachim Le Ménajour (entrée)	1264321,82	7178832,49
Rue Joachim Le Ménajour (sortie)	1264324,06	7178823,98
Lann Brementec (VC9 de Kerponsal) (entrée)	1264433,64	7179542,59
Lann Brementec (VC9 de Kerponsal) (sortie)	1264424,76	7179555,92
Rue Jean Frelaut (entrée)	1264226,8	7178741,8
Rue Jean Frelaut (sortie)	1264225,38	7178730,08